

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 215/20

Collège arbitral composé de :

Me Philippe VERBIEST, président ; Me François BEGHIN et Me Marinus VROMANS, arbitres ;

Audience : 18 novembre 2020

En cause de :

La **SA STARFACTORY FOOTBALL MANAGEMENT**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, 7327 Steinsel, Rue J. F. Kennedy, 35 et inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B113901 ;

Demanderesse, dénommée ci-après : « **STARFACTORY** »,

Représentée par Me Sébastien Ledure, avocat, et Me Arnaut Kint, avocat, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Place Flagey 18 ;

contre :

La **SA KONINKLIJKE VOETBALVERENIGING OOSTENDE**, dont le siège social est établi à 8400 Ostende, Leopold Van Tyghemlaan, 62 et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0895.938.619 ;

Défenderesse, dénommée ci-après « **KVO** »,

Représentée par Me Ilse Van de Mierop, avocat, et par Me Michaël Heene, avocat, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 106.

Le collège arbitral a examiné toutes les conclusions et toutes les pièces déposées par les parties ainsi que leurs arguments exposés lors de l'audience. Sa décision résulte de l'examen de tous ces éléments même s'ils ne seraient pas repris tous, ou en détail, dans le texte ci-après.

Les éléments non repris dans la présente sentence ont été jugés non pertinents pour pouvoir y dévier.

I. LA PROCÉDURE :

1.

Le 28 août 2020, STARFACTORY a introduit une requête d'arbitrage auprès de la CBAS aux fins de faire condamner KVO au paiement d'un montant principal de 1.904.273,44 € et d'intérêts.

Aux termes de la requête d'arbitrage, la demande est basée sur une convention de transaction signée entre STARFACTORY et KVO le 2 avril 2019 (ci-après : la Convention de Transaction), dont l'article 6 contient la clause suivante :

« Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction sera exclusivement et définitivement tranché par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ("CBAS") à Bruxelles conformément au règlement de la CBAS avec choix d'un seul arbitre comme collègue arbitral et du français comme langue ». (traduction du néerlandais)

Le 2 septembre 2020, la CBAS a informé KVO de la requête d'arbitrage et a invité KVO à signer une convention d'arbitrage confirmant, entre autres, la compétence de la CBAS.

2.

Par lettre du 9 septembre 2020, KVO a fait part de ses observations conformément à l'article 18 du Règlement d'Arbitrage de la CBAS.

KVO a informé la CBAS qu'elle ne signerait pas la convention d'arbitrage pour le motif qu'elle contestait le pouvoir de juridiction de la CBAS dès lors que la Convention de Transaction et la clause d'arbitrage qu'elle contient seraient nulles, à tout le moins pour cause de violence et d'objet illicite. KVO a ajouté qu'elle avait déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, notamment pour des infractions dont la Convention de Transaction ferait l'objet. KVO a demandé que la procédure devant la CBAS soit suspendue en attendant une décision finale dans le cadre ou à la suite de l'enquête pénale. KVO a demandé également la désignation d'un collège de trois arbitres. Enfin KVO s'est réservé le droit d'introduire une demande reconventionnelle en annulation de la Convention de Transaction et en restitution par STARFACTORY de toutes les sommes reçues au titre de la Convention de Transaction.

3.

Le 11 septembre 2020, STARFACTORY a contesté les arguments soulevés par KVO. STARFACTORY a marqué son accord sur la composition d'un collège composé de trois arbitres.

Dans une lettre du 15 septembre 2020, KVO a répliqué aux contestations de STARFACTORY. Dans cette lettre également, KVO a demandé au Président ff. des arbitres de joindre la présente affaire à l'affaire 216/20, pendante devant la CBAS et dont la procédure se déroule en néerlandais. KVO a demandé la mise en place d'une procédure bilingue néerlandais-français.

STARFACTORY a réagi à cette réplique dans sa lettre du 16 septembre 2020 en s'opposant notamment à la jonction de la présente affaire avec l'affaire 216/20 ainsi qu'à une procédure bilingue.

Dans sa lettre du 17 septembre 2020, KVO a regretté que STARFACTORY ait déjà abordé dans ses courriers le fond de l'affaire. KVO a annoncé qu'elle répondrait incessamment à la lettre de STARFACTORY du 16 septembre 2020 et a fait savoir qu'elle estimait qu'aucune décision ne pouvait être prise avant, sous peine, selon elle, d'un non-respect flagrant des droits de la défense de KVO.

4.

Par décision du 17 septembre 2020, le Président ff. des arbitres de la CBAS a refusé la jonction de la présente affaire avec l'affaire 216/20.

Dans sa lettre du 18 septembre 2020, KVO a critiqué de manière motivée cette décision et a demandé des explications, tout en confirmant que ses droits de la défense avaient été gravement méconnus. KVO a réitéré ses demandes précédemment exposées.

Le 21 septembre 2020, le Président ff. des arbitres de la CBAS a répondu qu'il n'avait pas été saisi d'une demande de changement de langue et qu'il ne lui appartenait pas d'examiner le fond de l'affaire pour vérifier si les deux litiges devaient être joints dès lors qu'un tel examen empièterait inévitablement sur les prérogatives du collège arbitral.

Dans sa lettre du 22 septembre 2020, KVO a déduit de cette réponse qu'il n'y avait pas encore eu de décision sur la jonction de la présente affaire avec l'affaire 216/20. KVO a répété, de manière motivée, sa demande pour un changement de langue du français au néerlandais et la jonction avec l'affaire 216/20.

5.

Le 23 septembre 2020, la CBAS a communiqué aux parties la composition du collège arbitral :

- Me François BEGHIN, membre, désigné par STARFACTORY ;
- Me Marinus VROMANS, membre, désigné par KVO ;
- Me Philippe VERBIEST, président, nommé par les deux arbitres désignés par les parties.

6.

Le 24 septembre 2020, le président du collège arbitral a décidé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le refus de la jonction par le Président ff. des arbitres de la CBAS, une telle décision de refus étant de la compétence de ce dernier.

Cette décision fut communiquée aux parties le 24 septembre 2020.

Dans la même communication, le président du collège arbitral a imparti à STARFACTORY un délai jusqu'au 28 septembre 2020 à 12.00 heures pour prendre position au sujet de la demande de changement de langue.

Par courrier du 25 septembre 2020, STARFACTORY s'est opposée au changement de langue.

KVO a réagi par lettre du 25 septembre 2020 en rappelant ses précédentes demandes de jonction, de changement de langue et de suspension de la présente procédure¹. KVO a estimé que tant la question du pouvoir de juridiction de la CBAS que celle du fond de la demande ne pouvaient être traitées que lors d'une étape ultérieure. KVO a demandé l'organisation d'une audience procédurale à bref délai afin d'entendre les parties sur la suite concrète à donner à cette procédure et organiser un débat sur le changement de langue où KVO devrait être entendue en dernier.

Par décision du 28 septembre 2020, le président du collège arbitral a refusé le changement de langue au motif que le choix du néerlandais comme langue de la procédure préjugerait de la décision du collège arbitral sur la validité de la Convention de Transaction et/ou la clause d'arbitrage invoquée par STARFACTORY.

7.

Le 29 septembre 2020, le président du collège arbitral a informé les parties que le collège arbitral organiserait une audience unique pour traiter de toutes les questions et notamment celles de la compétence de la CBAS, de la suspension de l'affaire et du fond du dossier. Le président du collège arbitral a invité les parties à se concerter en vue d'un éventuel accord sur un calendrier de conclusions, à défaut de quoi il appartenait à la partie la plus diligente de

¹ Dans ses lettres des 9, 15, 18 et 22 septembre 2020, KVO avait soutenu également que le collège arbitral devait suspendre la présente procédure sur base de l'adage "le criminel tient le civil en état". Cette question sera traitée sous la rubrique IV.4 de la présente sentence.

solliciter la fixation du calendrier de procédure suivant l'article 23.2.a du Règlement d'Arbitrage de la CBAS.

Par sa lettre du 29 septembre 2020, STARFACTORY a estimé qu'un accord entre parties sur un calendrier d'échange de conclusions semblait impossible et a prié le président du collège arbitral d'établir le calendrier de procédure ainsi que de fixer la date d'audience. STARFACTORY a demandé et proposé un calendrier dans des brefs délais en justifiant de ses motifs pour un traitement rapide de l'affaire.

Par lettre du 1^{er} octobre 2020, KVO a contesté les motifs de traitement rapide de la procédure arbitrale invoqués par STARFACTORY et a demandé, notamment sur base du fait que l'ensemble de l'affaire ne serait traité qu'en une seule audience, que des délais de conclusions plus longs soient imposés pour pouvoir présenter sa défense.

8.

Le 2 octobre 2020, le président du collège arbitral a fixé le calendrier de transmission des conclusions ainsi que la date de l'audience, soit le 18 novembre 2020.

Le 21 octobre 2020, KVO a déposé des conclusions ainsi qu'un dossier de 95 pièces.

Le 6 novembre 2020, STARFACTORY a déposé des conclusions ainsi qu'un dossier de 43 pièces.

Le 16 novembre 2020, KVO a déposé des conclusions de synthèse ainsi que ses pièces 96 à 104.

9.

L'audience du 8 novembre 2020 s'est organisée par vidéoconférence au vu de la situation sanitaire liée au virus Covid19.

A cette audience ont participé, outre les arbitres,

- STARFACTORY, représentée par ses conseils Maîtres Sébastien Ledure, Arnaut Kint et Quinten Van Den Bergen ;
- KVO, représentée par ses conseils Maîtres Michaël Heenen, Ilse Van De Mierop, Renaud Thungen et Jan De Beul.

Madame Caroline Demuyneck, directeur administratif de la CBAS, a organisé l'audience et y a assisté.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les parties n'ont émis aucune remarque sur la composition du collège arbitral, ni sur l'organisation ou le déroulement de l'audience.

Lors de l'audience, les parties ont marqué leur accord sur la publication de la sentence à intervenir sur le site web de la CBAS² (www.bas-cbas.be).

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

II. OBJET DES DEMANDES :

STARFACTORY demande au collège arbitral :

A. Concernant les demandes principales de STARFACTORY :

- Déclarer la demande de STARFACTORY recevable et fondée ;
- En conséquence, condamner KVO à payer à STARFACTORY :
 - un montant en principal de 1.904.273,44 € ;
 - Un intérêt au taux prévu par la loi du 02.08.2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales sur :
 - la somme de 2.197.000,50 € depuis le 01.03.2019 jusqu'au 15.07.2019 ;
 - la somme de 1.697.000,50 € depuis le 16.07.2019 jusqu'au 15.01.2020 ;
 - la somme de 1.497.000,50 € depuis le 16.01.2020 jusqu'au 15.07.2020 ; et
 - la somme de 1.747.000,50 € depuis le 16.07.2020 jusqu'à entier et parfait paiement ;

B. Concernant les demandes reconventionnelles de KVO :

Déclarer toutes les demandes de KVO non fondées, et par conséquent, l'en débouter intégralement ;

C. Concernant les dépens :

Condamner KVO aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 18.000 €.

²En vue de sa publication, la présente sentence ne mentionnera pas le nom de toute autre personne que celles des parties en cause.

KVO demande au collège arbitral :

En ordre principal,

De décider que la procédure introduite par STARFACTORY (215/20) doit être menée en néerlandais ;

De joindre la procédure introduite par STARFACTORY (215/20) et la procédure 216/20 ;

De suspendre les procédures numéros 215/20 et 216/20 jusqu'à ce que le juge pénal prenne une décision définitive.

En ordre subsidiaire,

D'annuler la transaction du 2 avril 2019 entre KVO et STARFACTORY, ainsi que la clause d'arbitrage qu'elle contient et de se déclarer incompétent.

En ordre plus subsidiaire,

D'annuler la transaction du 2 avril 2019 entre KVO et STARFACTORY, et de rejeter la demande de STARFACTORY comme totalement infondée.

En ordre infiniment subsidiaire,

D'annuler la transaction du 2 avril 2019 entre KVO et STARFACTORY et de rejeter la demande de STARFACTORY comme totalement infondée ;

Déclarer la demande reconventionnelle de KVO recevable et fondée et condamner STARFACTORY à payer un montant de 700.000 €, majoré des intérêts légaux à compter du 21 octobre 2020.

En tout cas,

De mettre entièrement à la charge de STARFACTORY les frais d'arbitrage, en ce compris un montant (provisoire) de 250.000 € correspondant aux frais d'avocat de KVO ;

Déclarer la demande reconventionnelle de KVO recevable et fondée et condamner STARFACTORY à payer un montant de 700.000 €, majoré des intérêts légaux à compter du 21 octobre 2020.

III. LES FAITS :

1.

STARFACTORY est une agence professionnelle d'intermédiation et de consultance dans le secteur du football, dûment enregistrée auprès de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (U.R.B.S.F.A), la fédération nationale belge du football.

KVO est la société qui gère le club de football KONINKLIJKE VOETBALVERENIGING OOSTENDE. Depuis la saison 2013-14, le club évolue dans la plus haute division du football belge, le « Football pro A1 », aussi appelée « Jupiler Pro League ».

2.

Pour la période à compter de la fin de 2014 (le contrat le plus ancien ne porte pas de date précise) jusqu'au 14 juin 2018, STARFACTORY et KVO ont signé ensemble quinze contrats, concernant au total cinq joueurs :

- deux contrats concernent l'assistance à apporter par STARFACTORY à KVO pour la négociation d'une convention entre KVO et un autre club pour le transfert d'un joueur de cet autre club vers le club de KVO (transfert entrant) ;
- un contrat concerne l'assistance à apporter par STARFACTORY à KVO pour la négociation d'un transfert entrant et pour la négociation d'un contrat de sportif rémunéré entre KVO et le joueur ;
- deux contrats concernent l'assistance à porter par STARFACTORY à KVO pour la négociation d'un contrat de sportif rémunéré entre KVO et un joueur ;
- un contrat concerne des services de consultance à fournir par STARFACTORY à KVO *“en vue de couvrir une assistance technique, juridique et administrative du joueur AM durant l'exécution de son contrat de travail”* avec KVO ;
- trois contrats concernent l'assistance à apporter par STARFACTORY à KVO pour la négociation d'une convention entre KVO et un autre club pour le transfert d'un joueur vers cet autre club (transfert sortant). Deux de ces contrats concernent le même joueur, étant entendu que le deuxième contrat a remplacé le premier ;
- six contrats ont été conclus entre STARFACTORY et KVO pour constater les « services complètement et parfaitement accomplis » de STARFACTORY en exécution de six des contrats visés ci-dessus et fixer définitivement la rémunération due par KVO à STARFACTORY. Ces six contrats remplacent les contrats en question.³

Dans le contexte de la présente procédure, ces quinze contrats ont été appelés “contrats sous-jacents” ou “conventions initiales” par référence à la Convention de Transaction.

³ Il en est résulté que huit contrats étaient en vigueur au moment où la Convention de Transaction a été signée le 2 avril 2019.

Il est à noter qu'aucun des joueurs de football concernés par les contrats sous-jacents n'était partie signataire au(x) dit(s) contrat(s) le concernant.

Suivant les informations contenues dans les conclusions de STARFACTORY et qui n'ont pas été contredites par KVO, entre le 15 septembre 2016 et le 15 juillet 2018, plusieurs factures émises par STARFACTORY d'un montant de 2.607.500 € en vertu des contrats sous-jacents ont été payées par KVO.

3.

Au mois d'avril 2019, KVO devait défendre son dossier devant la Commission des licences de la Fédération de football (U.R.B.F.S.A) en vue d'obtenir une licence de football européen et professionnel pour la saison 2019-2020.

La dette ouverte de KVO vis-à-vis de STARFACTORY faisait obstacle à l'obtention de la licence si elle devait être payée dans l'année à venir. Il était donc important pour KVO de trouver un accord avec son créancier.

Le 2 avril 2019, les parties ont conclu la "Convention de Transaction" qui est à la base de la présente procédure arbitrale.

L'audience devant la Commission des licences a eu lieu le 3 avril 2019 et KVO a *in fine* obtenu sa licence le 10 avril 2019.

4.

Comme signalé ci-dessus, au moment de la signature de la Convention de Transaction, KVO avait déjà réglé plusieurs factures émises par STARFACTORY en vertu des contrats sous-jacents.

Comme préalable (point 5) à la Convention de Transaction, les parties ont constaté qu'il restait dû à STARFACTORY un montant total de 2.604.273,44 € en vertu des contrats sous-jacents. Ce montant comprend le solde dû au principal, des intérêts et des indemnités dues en vertu des clauses pénales prévues dans les contrats sous-jacents.

Au point 7 de la Convention de Transaction, il est indiqué que KVO "*ne conteste plus les montants en principal dus à STARFACTORY conformément à l'aperçu ci-dessus*" (traduction du néerlandais).

Aux termes de l'article 1 de la Convention de Transaction, les parties ont convenu que la dette de KVO s'élevait à 2.500.000 € et que STARFACTORY renonçait au montant de 104.273,44 € à titre de clauses pénales et d'intérêts de retard.

A l'article 2 de la Convention de Transaction, il est stipulé que KVO paiera le montant de 2.500.000 € en 8 tranches :

- 500.000 € pour le 15.07.2019
- 200.000 € pour le 15.01.2020
- 300.000 € pour le 15.07.2020
- 300.000 € pour le 15.01.2021
- 300.000 € pour le 15.07.2021
- 300.000 € pour le 15.01.2022
- 300.000 € pour le 15.07.2022
- 300.000 € pour le 15.01.2023.

Les articles 2.3 et 2.4 de la Convention de Transaction ont prévu des hypothèses dans lesquelles le solde de la dette deviendrait immédiatement exigible et pour lesquelles STARFACTORY pourrait exiger des intérêts de retard ainsi que le montant de 104.273,44 € auquel elle avait renoncé sous condition d'exécution conforme de la Convention de Transaction.

L'article 2.3.c de la Convention de Transaction a prévu en outre l'hypothèse que le solde de la dette de STARFACTORY deviendrait immédiatement exigible au cas où l'actionnariat de KVO serait modifié de 30% ou plus.

5.

KVO a réglé les échéances des 15 juillet 2019 et 15 janvier 2020 pour un montant total de 700.000 €.

En mars 2020, KVO a trouvé un investisseur qui reprendrait la majorité de ses actions.

KVO a demandé alors, dans une lettre de son conseil⁴ du 10 mars 2020, à STARFACTORY de renoncer à la clause de l'article 2.3.c de la Convention de Transaction selon laquelle le solde de la dette de KVO deviendrait immédiatement exigible si la reprise envisagée de plus de 30% des actions devait avoir lieu.

Par lettres des 31 mars et 29 avril 2020 de ses conseils, STARFACTORY a accepté de renoncer à cette clause spécifique moyennant la modification du plan de paiement prévu par la Convention de Transaction.

Suivant ce nouvel accord, le solde de 1.800.000 € devait être payé comme suit :

- 600.000 € pour le 15.07.2020
- 600.000 € pour le 15.07.2021
- 600.000 € pour le 15.07.2022.

⁴ Le conseil de KVO de l'époque, qui n'est pas intervenu dans la présente procédure.

6.

Le 15 juillet 2020, KVO n'a pas payé l'échéance de 600.000 € et STARFACTORY lui a adressé des rappels les 25, 28 et 30 juillet 2020.

Par lettre recommandée du 5 août 2020, les conseils de STARFACTORY ont adressé à KVO une mise en demeure demandant le paiement pour le 12 août 2020 au plus tard d'un montant de 2.106.055,63 €, composé des trois échéances non payées de 600.000 € chacune, de la clause de déchéance de renonciation de 104.273,44 € et des intérêts de retard de 201.782,19 €.

Le 10 août 2020, KVO a contesté comme suit (pièce 23 de KVO) :

“Nous avons bien reçu votre lettre du 5 août 2020, mais protestons son contenu.

Il est correct qu'une convention d'apurement de plus de 2 millions euros a été conclue concernant la commission de Starfactory pour le transfert du joueur D. Le plan d'apurement était réalisable et a été respecté.

Ce plan d'apurement contenait toutefois une clause selon laquelle le montant total devenait immédiatement exigible si l'actionnariat de KVO changerait de 30% ou plus. Comme vous le savez, le club a été repris récemment et il fallait un accord (sic⁵) que Starfactory exigerait ce montant total (dépassant un million et demi [d'euros] à l'époque) en cas de reprise. Il va de soi qu'un repreneur ne voulait pas payer un montant si élevé peu après la reprise. Il était donc important que Starfactory n'allait pas mettre en œuvre cette clause.

En plus la Commission des licences de la Fédération de football demandait que Starfactory renonçait à cette clause, sinon la licence ne serait pas accordée.

Dans les deux cas KVO aurait dû fermer ses livres, à moins que Starfactory n'acceptait de renoncer de manière expresse à cette clause.

Finalement le club a été mis dos au mur et forcé par Starfactory de convenir d'autres délais de paiement, sinon elle ne renoncerait pas à son droit d'exiger toute la somme lors de la reprise. A ce moment le club n'avait pas d'autre choix que de signer les nouveaux délais de paiement, sinon il n'y avait pas de reprise, pas de licence et le club aurait fait faillite.

Le club est certainement disposé à honorer les délais de paiement initiaux, mais elle ne peut actuellement honorer la demande de Starfactory de payer le montant de 600.000 €.” (traduction du néerlandais).

⁵ Le texte original se lit comme suit: “er moest er een akkoord zijn dat Starfactory in geval van overname deze gehele som (toen nog meer dan anderhalf miljoen) zou opeisen.” Il est probable que l'intention de l'auteur était d'écrire: “niet zou opeisen”, soit, en traduction: un accord que Starfactory n'exigerait pas ce montant total.

7.

Par requête unilatérale du 17 août 2020, STARFACTORY a demandé l'autorisation du juge des saisies du tribunal de première instance de Flandre-Occidentale, division Bruges, de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire contre KVO.

Le juge des saisies a autorisé la saisie par ordonnance du 20 août 2020 et la saisie a été pratiquée le 21 août 2020.

Suite à la tierce-opposition de KVO, la saisie a été levée par ordonnances du juge des saisies rendues contradictoirement les 2 septembre et 10 novembre 2020.

8.

Le 28 août 2020, STARFACTORY a introduit sa requête d'arbitrage.

9.

Le 8 septembre 2020, KVO a déposé plainte et s'est constituée partie civile auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance de Flandre-Occidentale, division Bruges. Cette plainte est dirigée contre STARFACTORY et autres pour faux et usage de faux en écriture, extorsion et abus de bien sociaux.

La plainte pour faux et usage de faux en écriture porte notamment sur la Convention de Transaction du 2 avril 2020 ainsi que sur la plupart des contrats sous-jacents, comme il sera précisé sous la rubrique IV.4 de la présente sentence.

Les parties sont d'accord sur le fait que cette plainte pénale est toujours en cours et n'a pas donné lieu à une décision finale au moment où la cause 215/20 a été prise en délibéré.

IV. DISCUSSION :

IV.1 QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS

Dans sa requête d'arbitrage, STARFACTORY invoque la clause suivante de l'article 6 de la Convention de Transaction du 2 avril 2020 :

« Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction sera exclusivement et définitivement tranché par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ("CBAS") à Bruxelles conformément au règlement de la CBAS avec choix d'un seul arbitre comme collège arbitral et du français comme langue ». (traduction du néerlandais)

Le collège arbitral constate que la Convention de Transaction contenant la clause citée a été signée par KVO et conclut qu'il existe *prima facie* une convention d'arbitrage.

KVO conteste la validité de la Convention de Transaction, y compris la clause d'arbitrage.

A ce sujet, l'article 19.3 du Règlement d'Arbitrage de la CBAS dispose :

« Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable prima facie, une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, le collège arbitral statue sur sa propre compétence. »

Le collège arbitral constate que dans ses conclusions KVO invoque l'incompétence de la CBAS en ordre subsidiaire seulement, c'est-à-dire en ses quatrième et cinquième moyens après sa demande de changement de langue (son premier moyen), après sa demande de jonction pour cause de connexité avec la procédure 216/20 (son deuxième moyen) et après sa demande de "suspension de la présente procédure sur la base du principe juridique 'le criminel tient le civil en état' " (son troisième moyen). Les autres moyens de KVO, soit les sixième et septième moyens, invoqués en ordre encore plus subsidiaire, concernent le fond de l'affaire.

La demande de changement de langue, la demande de jonction pour cause de connexité et la demande de suspension de la procédure ne concernent pas la compétence du collège arbitral pour connaître du fond de la présente affaire et doivent être traitées au préalable.

De toute évidence, KVO considère le collège arbitral compétent pour connaître des demandes qu'elle lui adresse. Cela résulte par ailleurs également de sa lettre adressée au collège arbitral le 25 septembre 2020 (3ème alinéa).

Le collège arbitral se déclare compétent pour examiner les demandes de KVO concernant le changement de langue, la jonction pour cause de connexité avec la procédure 216/20 et la question de la suspension de la procédure.

Le collège arbitral sursoit par contre à ce stade à statuer sur son éventuelle compétence pour connaître du fond de l'affaire : cette question dépend en effet de l'examen de la validité – contestée par KVO – de la clause d'arbitrage de la Convention de Transaction et sera examinée ultérieurement.

IV.2 QUANT À LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE LANGUE

La thèse de KVO

Comme premier moyen, KVO demande que la présente affaire soit traitée en néerlandais pour les motifs suivants (en résumé) :

- la Convention de Transaction a été rédigée en néerlandais ;
- la procédure devant le juge des saisies et toutes les pièces y relatives sont en néerlandais ;
- la plainte avec constitution de partie civile, invoquée à titre d’empêchement de poursuivre la présente procédure sur pied du principe ‘le criminel tient le civil en état’, est en néerlandais ;
- neuf des dix pièces utilisées “jusqu’à présent”⁶ par STARFACTORY dans la présente procédure sont en néerlandais ;
- la lettre de KVO du 10 août 2020 à STARFACTORY est rédigée en néerlandais ;
- KVO est établie en Flandre : si la procédure était menée devant les tribunaux ordinaires, seule une procédure en néerlandais serait possible.

KVO estime dès lors que la procédure présenterait beaucoup plus d’attaches avec le néerlandais qu’avec le français.

Ces arguments de KVO se retrouvent également dans la lettre de ses conseils du 22 septembre 2020 par laquelle KVO demandait le changement de langue au Président ff. des arbitres.

La thèse de STARFACTORY

Dans ses conclusions, STARFACTORY fait valoir que :

- par décision du 28 septembre 2020, le président du collège arbitral a définitivement statué sur la demande en statuant que la langue de la procédure serait le français ;
- cette nouvelle demande de changement de langue est fondée sur les mêmes arguments que ceux développés par les conseils de KVO dans leur lettre du 22 septembre 2020 ;
- la détermination de la langue de la procédure relève, conformément à l’art. 8.2 du Règlement d’Arbitrage de la CBAS, de la compétence exclusive du président du collège arbitral et non du collège arbitral lui-même.

STARFACTORY conclut que la demande est non fondée.

Appréciation

L’article 8.2 du Règlement d’Arbitrage de la CBAS dispose :

« A défaut d’accord entre les parties, le président du collège arbitral (ou le « Président des Arbitres », cf. article 4.2) détermine la langue (français ou néerlandais). »

⁶ Après les premières conclusions de KVO, STARFACTORY a déposé avec ses conclusions 33 autres pièces, dont 31 sont rédigées en français, notamment les contrats sous-jacents.

L'article 4.2 du Règlement d'Arbitrage de la CBAS dispose :

« Dans des circonstances particulières et afin de garantir le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le Président des Arbitres peut, par une décision motivée, reprendre les compétences du président du collège arbitral mentionnées à l'article 23.2. »

En l'occurrence, le Président ff. des arbitres n'a pas décidé de reprendre les compétences du président du collège arbitral mentionnées à l'article 23.2. du Règlement d'Arbitrage de la CBAS pour déterminer la langue de la procédure.

Le 28 septembre 2020, le président du collège arbitral a pris la décision reproduite ci-après et communiquée aux conseils des parties par courriel du même jour :

« Chers Maîtres,

Concerne: détermination de la langue de la procédure dans l'affaire 215/20

STARFACTORY a introduit la présente affaire en français. KVO demande que l'affaire soit traitée en néerlandais.

Aux termes de l'article 8.2 du règlement d'arbitrage de la CBAS, "à défaut d'accord entre les parties, le président du collège arbitral (ou le « Président des Arbitres », cf. article 4.2) détermine la langue (français ou néerlandais)".

Il appartient dès lors au président du collège arbitral de déterminer la langue de la procédure.

Le règlement ne prévoit pas de critères pour la détermination de la langue. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du président du collège arbitral.

Cela étant, j'ai pris connaissance du dossier tel que composé par les parties jusqu'à présent ainsi que de leurs arguments sur la question. Je me considère suffisamment informé.

Il n'y a pas lieu d'organiser une audience pour débattre de la question.

Je décide que la langue de la procédure sera le français.

Cette décision résulte des considérations ci-après.

Dans sa lettre du 25 septembre 2020, STARFACTORY se prévaut de sa pièce 1, un document intitulé "Dading" ou transaction et dont l'article 6 prévoit que "tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction sera exclusivement et définitivement tranché par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ("CBAS") à Bruxelles conformément au règlement de la CBAS avec choix d'un seul arbitre comme collège arbitral et du français comme langue" (ma traduction du texte néerlandais).

En résumé, STARFACTORY fait valoir en plus que

- la contestation par KVO de la validité de la transaction ne rend pas inopérante la clause selon laquelle la CBAS est compétente pour juger de la validité de la transaction et la procédure devant la CBAS doit se dérouler en français;*
- au besoin, les pièces en néerlandais peuvent être traduites en français;*
- la loi belge sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique pas à l'arbitrage;*
- KVO a une connaissance suffisante du français.*

Tel qu'il résulte de ses lettres adressées à la CBAS, KVO conteste la validité de la transaction et de la clause d'arbitrage qui en fait partie. Elle conteste le pouvoir juridictionnel de la CBAS. KVO fait valoir également qu'elle a déposé une plainte avec constitution de partie civile qui porte, entre autres, "sur la validité de la 'transaction' en question du 2 avril 2019 (avec la clause d'arbitrage qu'elle contient)" et que la question du pouvoir de juridiction ainsi que celle du fond de la demande ne peuvent être traitées que dans une deuxième étape, notamment une fois que le juge pénal aura rendu une décision définitive (lettre de KVO du 25 septembre 2020).

KVO fait ainsi valoir que le texte du document "Dading" ne la lie pas, y compris donc le texte qui prévoit le français comme langue de procédure.

Plus précisément au sujet de la langue de la procédure, KVO fait valoir en plus que (en résumé):

- tous les documents pertinents sont établis en néerlandais;*
- il n'y a pas de garantie que les arbitres ont une connaissance suffisante du néerlandais;*
- une procédure devant des arbitres francophones serait artificielle, coûteuse et non justifiée;*
- il est plus logique d'organiser une seule procédure en néerlandais pour les affaires 215/20 et 216/20.*

Il appartiendra au collège arbitral de se pencher sur les arguments avancés par KVO au sujet de la validité de la transaction invoquée par STARFACTORY et de la clause d'arbitrage qu'elle contient, y compris le texte qui prévoit le français comme langue de procédure.

A supposer que KVO est liée par ce texte, prima facie la langue de la procédure devrait être le français suivant la convention entre parties.

A supposer que KVO n'est pas liée par ce texte, il n'existe pas de motif contraignant imposant obligatoirement le néerlandais comme langue de la procédure.

Ainsi le choix du néerlandais comme langue de la procédure préjugerait de la décision du collège arbitral sur la validité de la transaction et/ou la clause d'arbitrage invoquée par STARFACTORY.

Ce constat doit l'emporter sur toute autre considération de nature pratique. Il peut être remarqué toutefois que les pièces en néerlandais ne posent pas de problème vu la connaissance du néerlandais par les parties et par chacun des arbitres composant le collège arbitral.

Meilleurs sentiments,

Philippe VERBIEST,

président du collège arbitral »

Le collège arbitral constate qu'ainsi il a déjà été statué sur la demande de changement de langue par l'instance compétente suivant le Règlement d'Arbitrage de la CBAS.

Pour ce motif, le collège arbitral rejette la demande de changement de langue de KVO formulée dans ses conclusions.

IV.3 QUANT À LA DEMANDE DE JONCTION

La thèse de KVO

Comme deuxième moyen, KVO demande que la présente procédure soit jointe, pour connexité, avec la procédure 216/20 introduite par une autre agence de joueurs de football à l'encontre de KVO sur base d'une transaction conclue entre ces deux parties le 2 avril 2019 également.

KVO invoque à l'appui de cette demande que (en résumé) :

- les demandes dans les deux causes sont dirigées contre KVO et fondées sur des transactions signées le même jour, soit le 2 avril 2019, et qui sont substantiellement identiques ;
- une décision ne peut être prise sur la validité ou non des transactions qu'après une décision finale du juge pénal qui doit se prononcer à la suite de la plainte pénale avec constitution de partie civile de KVO pour faux et usage de faux en écriture, extorsion et abus de biens sociaux contre, entre autres, la demanderesse dans la procédure 216/20 ;
- la demanderesse dans la procédure 216/20 est issue de STARFACTORY et elles travaillent en étroite collaboration en tant qu'agents ;
- la demanderesse dans la procédure 216/20 et STARFACTORY ont toujours appliqué la même stratégie, de 2018 à ce jour, et ont uni leurs forces pour renforcer cette stratégie ;

- la demanderesse dans la procédure 216/20 et STARFACTORY étaient toujours représentées par le même cabinet d'avocats à cet égard ;
- la demanderesse dans la procédure 216/20 et STARFACTORY ont toutes deux sollicité, le même jour et sur la base d'une requête quasiment identique adressée au juge des saisies du tribunal de première instance de Flandre-Occidentale, division de Bruges, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire à la charge de KVO ;
- la demanderesse dans la procédure 216/20 et STARFACTORY ont, selon le juge des saisies, toutes deux outrepassé leurs droits en recourant à des pressions inouïes et même à des saisies qualifiées, selon KVO, de « téméraires et vexatoires » ;
- par la suite, la demanderesse dans la procédure 216/20 et STARFACTORY ont déposé une demande d'arbitrage auprès de la CBAS le même jour, et, jusqu'à ce jour, ont adopté la même stratégie et soulevé les mêmes questions ;
- la jonction des deux procédures serait justifiée pour éviter d'éventuelles décisions contradictoires dans les deux affaires, qui portent largement sur le même objet ;
- la jonction serait également appropriée du point de vue de l'économie de la procédure, car cela permet aux parties de ne rédiger qu'un jeu de conclusions à la fois et de traiter les deux affaires en une seule audience.

La thèse de STARFACTORY

Dans ses conclusions, STARFACTORY fait valoir que (en résumé) :

- par décision du 17 septembre 2020, le Président ff. des arbitres de la CBAS, statuant sur la demande de jonction des deux affaires déjà formulée par le KVO dans la correspondance de ses conseils du 15 septembre 2020, a rejeté cette demande, statuant ainsi également définitivement sur ce point ;
- les arguments invoqués par KVO dans ses conclusions du 21 octobre 2020 sont identiques à ceux développés dans la correspondance de ses conseils du 15 septembre 2020, sur lesquels le Président ff. des arbitres de la CBAS a déjà statué ;
- le président du collège arbitral a déjà rappelé dans sa communication aux parties du 24 septembre 2020, faisant suite à la demande de jonction une fois encore formulée par KVO dans la correspondance de ses conseils du 22 septembre 2020, que « *le Président ff des arbitres de la CBAS a déjà refusé la jonction des deux affaires. Une telle décision est de la compétence du Président des arbitres de la CBAS. Il n'y a pas lieu d'y revenir* ». Cette conclusion du président du collège arbitral doit, selon STARFACTORY, s'imposer ;
- les décisions en matière de jonction relèvent, conformément à l'art. 21.1 du Règlement d'Arbitrage de la CBAS, de la compétence exclusive du Président des arbitres de la CBAS et non du collège arbitral.

STARFACTORY conclut que la demande est non fondée.

Appréciation

L'article 4.1.g) du Règlement d'Arbitrage de la CBAS dispose :

« Les compétences du « Président des Arbitres » comprennent :

.....

g) le pouvoir d'ordonner la jonction de litiges ; »

L'article 21 du même Règlement dispose :

« 1. Si plusieurs conventions contenant la clause d'arbitrage de la CBAS donnent lieu à des litiges connexes ou indivisibles, le « Président des Arbitres » peut ordonner de les joindre, si besoin après avoir consulté les parties. Le « Président des Arbitres » désigne alors le collège arbitral qui doit statuer sur les litiges joints.

2. La jonction ne peut pas être ordonnée lorsqu'une décision préparatoire ou définitive a déjà été rendue. »

Le 17 septembre 2020, le Président ff. des arbitres a pris la décision reproduite ci-après et communiquée aux conseils des parties par courriel du même jour :

« Maîtres,

Je fais suite à la demande du KV Oostende de jonction pour des raisons de connexité des causes introduites par StarFactory Football Management (Arb. 215/20) et [la demanderesse dans l'affaire 216/20] (Arb. 216/2020).

Je note que les parties STARFACTORY et [la demanderesse dans l'affaire 216/20] contestent l'interdépendance de ces deux causes (notamment parce qu'elles concernent des parties différentes et sont fondées sur des conventions et des faits différents).

Par ailleurs, ces deux procédures ont été introduites dans des langues différentes et il ne peut être imposé à StarFactory FM ou à [la demanderesse dans l'affaire 216/20] le changement de la langue de la procédure.

Enfin, l'article 8 du règlement de la CBAS précise que la langue de l'arbitrage est le français ou le néerlandais. Une procédure bilingue ne peut dès lors être imposée aux parties.

Il ne sera en conséquence pas fait droit à cette demande de jonction.

...⁷

⁷ La partie non reproduite ne concerne pas la demande de jonction.

je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Frédéric Carpentier

Président ff des arbitres de la CBAS »

Le 21 septembre 2020, le Président ff. des arbitres de la CBAS a répondu à une interpellation de KVO qu'il ne lui appartenait pas d'examiner le fond de l'affaire pour vérifier si les deux litiges devaient être joints, en empiétant inévitablement sur les prérogatives du collègue arbitral.

Dans sa lettre du 22 septembre 2020, KVO a déduit de cette réponse qu'il n'y avait pas encore de décision sur la jonction de la présente affaire avec l'affaire 216/20 et a répété sa demande de jonction.

Dans sa communication aux parties du 24 septembre 2020, après la composition du collège arbitral, le président du collège arbitral a répondu que « *le Président ff des arbitres de la CBAS a déjà refusé la jonction des deux affaires. Une telle décision est de la compétence du Président des arbitres de la CBAS. Il n'y a pas lieu d'y revenir* ».

Le collège arbitral estime qu'il a déjà été statué sur la demande de jonction par l'instance compétente suivant le Règlement d'Arbitrage de la CBAS, soit par le Président (ff.) des arbitres de la CBAS, et que la demande formulée par KVO dans ses conclusions doit être rejetée.

Pour le surplus, le collège arbitral estime que la réponse du Président ff. des arbitres du 21 septembre 2020 n'impliquerait pas qu'il aurait délégué la question de la jonction des causes au collège arbitral. A supposer que tel aurait été le cas, *quod non*, le collège arbitral devrait en tout état de cause refuser ladite demande de jonction à ce stade de la procédure puisqu'elle impliquerait une conséquence sur la demande de changement de langue postulée par KVO, ce qui préjugerait de la validité de la clause contractuelle stipulant pourtant le français comme langue de la procédure.

Ainsi, la question de la langue de la procédure et celle de la jonction des deux affaires dépendraient de la décision sur la validité de la Convention de Transaction. Le débat sur la validité devrait en tout état de cause se dérouler dans le cadre de la présente procédure et en français. De plus, les moyens au fond soulevés par KVO contre la demande de STARFACTORY sont tirés précisément de la nullité alléguée de la Convention de Transaction. La décision sur la validité de la Convention de Transaction viderait donc substantiellement le litige, de sorte que la demande de jonction, tout comme celle de changement de langue, aurait perdu toute pertinence.

Enfin, le collège arbitral fait remarquer que la procédure 216/20 se déroule en néerlandais et que le président du collège arbitral a décidé que la présente procédure 215/20 se déroulera en français. Aux termes de l'article 21.2 du Règlement d'Arbitrage de la CBAS, reproduit ci-dessus, cette décision exclut donc la jonction.

IV.4 QUANT À LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Le 8 septembre 2020, KVO a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance de Flandre-Occidentale, division de Bruges. Cette plainte est dirigée contre STARFACTORY et autres et repose, en particulier, sur des faits de faux et usage de faux en écriture (articles 196 et 197 du Code pénal), extorsion (articles 468 et article 470 du Code pénal) et abus de biens sociaux (article 492 *bis* du Code pénal).

KVO postule la suspension de la procédure arbitrale sur pied de l'article 4, premier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après « article 4 CPP »).

Cette disposition se lit comme suit :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi. »

Cette disposition est d'ordre public (Cass. 23 mars 1992, *Arr.Cass.* 1991-92, 710; Cass. 23 avril 1997, *Arr.Cass.* 1997, 481; Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0111.N; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F; Cass. 18 juin 2020, RG C.19.0155.N).

L'action civile, au sens de l'article 4, premier alinéa, est l'action « *qui est relative à des points communs à ladite action publique et dont le juge ne peut dès lors contredire la décision rendue sur cette dernière action* » (Cass. 22 mai 1975, *Arr.Cass.* 1975, 1006)

Selon la jurisprudence citée par STARFACTORY (voir ses conclusions, pages 44 et 45) :

- la règle « le criminel tient le civil en état » suppose que les faits qui sont à la base de la prétention soumise au juge civil soient, en tout ou en partie, ceux qui justifient la mise en mouvement de l'action publique (Comm. Bruxelles (16e ch.), 1er décembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 151; Civ. Bruxelles (11e chambre), 20 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 807) ;
- cette règle ne s'applique pas lorsque la décision à rendre ultérieurement par le juge répressif n'est susceptible ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est effectivement saisi (Cass., 15 décembre 1976, *Pas.*, I, p. 483).

Cette règle trouve également à s'appliquer en matière d'arbitrage :

*« Lorsqu'une plainte déposée donne lieu à l'inculpation ou qu'une instruction est ouverte pour des faits soumis aux arbitres, ceux-ci doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'action répressive soit définitivement jugée. Mais la suspension de l'action civile ne se conçoit que lorsqu'elle repose sur la même base et les mêmes faits que l'action pénale » (G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'Arbitrage en droit belge et international*, Tome I, le Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, point 505).*

La question à trancher est donc celle de savoir si la demande mue devant le collège arbitral par STARFACTORY contient des points communs avec ceux soumis à la censure du juge pénal, de sorte qu'il existerait un risque de contradiction entre la décision de la juridiction pénale et la décision du collège arbitral.

Sur ces points communs, le collège arbitral peut se prononcer uniquement après la décision du juge pénal et sans la contredire (Cass., 22 mai 1975, *Arr. Cass.*, 1975, 1006).

Afin de trancher cette question, la demande mue par STARFACTORY devant le collège arbitral et la plainte pénale de KVO seront examinées en détail ci-après.

La demande de STARFACTORY

1.

STARFACTORY fonde sa demande sur la Convention de Transaction du 2 avril 2019, et uniquement sur celle-ci.

Au point n° 12 de sa requête d'arbitrage du 28 août 2020, STARFACTORY sollicite l'application de la clause compromissoire de l'article 6 de la Convention de Transaction afin d'établir la compétence du collège arbitral pour trancher le litige.

Cette clause compromissoire est rédigée comme suit :

« Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction sera exclusivement et définitivement tranché par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (« CBAS ») à Bruxelles conformément au règlement de la CBAS avec le choix d'un seul arbitre comme collègue arbitral et du français comme langue de la procédure ».

Au paragraphe 3 du point n° 12 de la requête d'arbitrage, STARFACTORY indique par ailleurs :

« Ledit art. 6 (de la Convention de Transaction du 2 avril 2019) constituant une clause d'arbitrage parfaitement valide au sens de l'art. 1681 du Code Judiciaire, (la SA STARFACTORY FOOTBALL MANAGEMENT) est par conséquent incontestablement fondée à soumettre le présent litige à la CBAS ».

Les autres considérations de la requête d'arbitrage démontrent que l'arbitrage ne concerne aux yeux de STARFACTORY qu'une demande de paiement basée sur cette Convention de Transaction du 2 avril 2019.

Ainsi, aux points n° 13, 14 et 15 de sa requête d'arbitrage, STARFACTORY se réfère exclusivement à la Convention de Transaction du 2 avril 2019 pour les questions liées aux différents aspects de la procédure d'arbitrage, à savoir la loi applicable, la désignation de l'arbitre et la langue de l'arbitrage.

D'autre part, au point n° 23 de sa requête d'arbitrage, STARFACTORY calcule le montant de sa créance, et notamment le calcul des intérêts de retard sur les montants impayés à dater de la date de facturation par référence à l'article 2.4 de la Convention de Transaction du 2 avril 2019.

Il s'ensuit que, sans préjudice de la contestation émise par KVO sur la validité de la Convention de Transaction et de sa clause compromissoire, le collège arbitral est compétent pour trancher les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Transaction du 2 avril 2019.

Le collège arbitral est dès lors sans compétence pour examiner les demandes ou réclamations trouvant leurs sources dans les accords sous-jacents ayant précédé la Convention de Transaction du 2 avril 2019 – qualifiées aussi de « conventions initiales » – dès lors que les droits et obligations (subsistants) de ceux-ci ont été traités par la Convention de Transaction du 2 avril 2019. Il est dès lors sans intérêt d'examiner si ces conventions initiales comportaient ou non une clause compromissoire attribuant à la CBAS la compétence de trancher leurs litiges.

2.

Dès lors que le collège arbitral est uniquement saisi par STARFACTORY pour statuer sur une réclamation fondée sur la Convention de Transaction du 2 avril 2019, le collège arbitral doit vérifier si l'examen de cette demande comprend un jugement ou une appréciation sur des points également soumis à la censure de la juridiction pénale tels que figurant à l'appui de la plainte avec constitution de partie civile qui a été présentée.

3.

Le premier constat est, à l'évidence, que la demande de STARFACTORY de faire condamner KVO à lui payer 1.904.273,44 € (composé de 1.800.000 € en principal et 104.273,44 € en application de la clause de déchéance de renonciation) s'appuie sur la Convention de Transaction du 2 avril 2019, STARFACTORY affirmant que KVO s'est engagée à lui payer ce montant conformément à ladite Convention de Transaction.

Pour sa part, KVO postule que la Convention de Transaction du 2 avril 2019 soit annulée (voir le dispositif des conclusions de synthèse de KVO, page 73).

Les moyens d'annulation de la Convention de Transaction du 2 avril 2019 développés par KVO sont les suivants.

a) Nullité de la clause d'arbitrage pour cause de violence

Dans ses conclusions de synthèse, pages 33 à 41, KVO énumère un certain nombre de faits qui établiraient, selon elle, que son consentement à la Convention de Transaction aurait été obtenu par violence. Pour ces motifs, KVO postule l'annulation de la Convention de Transaction du 2 avril 2019, en ce compris la clause compromissoire qui y est contenue, avec pour conséquence que la demande de STARFACTORY devrait être rejetée.

KVO indique à la page 39 de ses conclusions de synthèse que ce sont ces circonstances, telles qu'exposées dans sa plainte avec constitution de partie civile déposée le 8 septembre 2020 (pièce 31 de KVO) qui constituent l'infraction d'extorsion au sens des articles 468 et 470 du Code pénal.

b) Objet non autorisé

À la page 53 de ses conclusions de synthèse, KVO précise que la Convention de Transaction du 2 avril 2019 concernait huit⁸ conventions précédemment conclues entre les parties (« conventions initiales »).

Ces conventions initiales concernaient (i) le contrat du 5 juin 2017 relatif à I.S.B., (ii) le contrat du 17 juillet 2017 relatif au transfert de E.B., (iii) le contrat du 16 juin 2016 relatif à L.N.D., (iv) le contrat du 4 avril 2017 dans le cadre du transfert de L.N.D., (v) le contrat concernant l'accompagnement de A.M., (vi) le contrat du 2 février 2018 relatif au transfert de A.N.B., (vii) le contrat du 2 février 2018 relatif au transfert sortant de A.N.B., et (viii) le contrat du 14 juin 2018 relatif au transfert de G.M.

Sur base de ces conventions initiales, STARFACTORY a adressé diverses factures à KVO, dont certaines ont été payées. La Convention de Transaction du 2 avril 2019 contiendrait un accord pour le solde de paiement de ce que STARFACTORY estime toujours dû.

KVO examine chacune de ces conventions initiales aux pages 54 à 68 de ses conclusions de synthèse. KVO fait valoir que rien n'indiquerait que les joueurs ayant fait l'objet des transferts auraient été informés ou auraient marqué leur accord sur les commissions et qu'en outre les montants stipulés en faveur de STARFACTORY étaient en réalité des commissions cachées et excessives pour les transferts desdits joueurs. KVO poursuit en faisant valoir que les conventions d'accompagnement des joueurs constitueraient des infractions de faux et d'usage de faux ainsi que d'abus de biens sociaux au préjudice de son entreprise, infractions pour lesquelles KVO a déposé sa plainte avec constitution de partie civile. KVO considère également que ces accords seraient contraires au décret flamand relatif au placement privé du 10 décembre 2010, qui, selon KVO, est d'ordre public.

⁸ Voir note 3.

KVO en conclut que les conventions initiales et les factures adressées à KVO sur la base de ces conventions sont contraires à l'ordre public et sont donc de nullité absolue (pages 57 et 67 de ses conclusions de synthèse).

La plainte pénale

1.

Dans sa constitution de partie civile auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance de Flandre-Occidentale, division de Bruges, KVO fait valoir que la Convention de Transaction du 2 avril 2019 serait un faux document :

“De volgende stukken (allen - sic - handelsgeschriften) maken valsheid in geschriften uit:”

Traduction libre :

Les pièces suivantes (toutes des pièces commerciales) constituent des faux en écritures :

(pages 23 et suivantes de la plainte, pièce 31 du dossier de KVO)

...

“Dadingsovereenkomst van 2 april 2019 tussen Starfactory en KVO”

Traduction libre :

Convention de transaction du 2 avril 2019 entre Starfactory et KVO

(page 39 de la plainte, pièce 31 du dossier de KVO)

Au même endroit dans sa plainte, KVO décrit comme suit le caractère faux de la Convention de Transaction du 2 avril 2019 :

“Deze dadingsovereenkomst werd bekomen door middel van afpersing van KVO. Ze vermeldt allerlei onbestaande facturen en niet opeisbare bedragen en vormt derhalve valsheid in geschrifte in hoofde van Starfactory en [naam] .”

Traduction libre :

Cette convention de transaction a été obtenue par extorsion de KVO. Elle mentionne des factures inexistantes ainsi que des montants non exigibles et constitue de ce fait un faux en écritures dans le chef de Starfactory et [nom].

(page 39 de la plainte, pièce 31 du dossier de KVO)

KVO établit son "préjudice significatif" en raison du faux allégué comme suit :

“Deze dadingsovereenkomst lag aan de basis van betalingen voor totaal (sic) bedrag van EUR 1.120.000 van KVO aan Starfactory en een bijkomend juridisch geschil van Starfactory jegens KVO voor een totaal bedrag van EUR 1.800.000 (in hoofdsom).”

Traduction libre :

Cette convention de transaction a été à la base du paiement d'un montant total de 1.120.000 € de KVO à Starfactory et d'un autre litige juridique de Starfactory contre KVO pour un montant total de 1.800.000 € (montant principal).

(page 39 de la plainte, pièce 31 du dossier de KVO)

Le montant de 1.800.000 € réclamé par STARFACTORY dans cette procédure arbitrale est apparemment l' « autre litige juridique » visé dans le texte cité.

2.

Au sein de la plainte avec constitution de partie civile figurent également les conventions initiales suivantes sur base desquelles la Convention de Transaction du 2 avril 2019 s'appuie ainsi que des factures qui ont été émises par STARFACTORY et qui sont argués de faux :

- contrat et factures relatives au joueur S.B. : plainte pénale, page 33
- contrat et factures relatives au joueur R.B. : plainte pénale, page 34
- contrat et factures relatives au joueur D. : plainte pénale, pages 26, 28 et 29
- contrat et factures relatives au joueur N. : plainte pénale, pages 37 et 38.

À la page 41 de la plainte pénale, KVO déclare :

“ Starfactory, [nom] en [nom] gebruikten de onrechtmatige en valse dading van 2 april 2019 teneinde KVO tot betaling te dwingen van EUR 1.120.000 en een geschil te starten voor een totaal bedrag van EUR 1.800.000 in hoofdsom.”

Traduction libre :

Starfactory, [nom] et [nom] ont utilisé l'illégale et fausse convention de transaction du 2 avril 2019 à l'encontre de KVO pour obtenir de celle-ci le paiement de 1.120.000 € et pour entamer un litige pour un montant total de 1.800.000 € en principal.

En guise de démonstration de « l'intention frauduleuse » ou de « l'intention de nuire », qui fait partie de l'infraction d'usage de faux documents, KVO évoque au même endroit :

“Deze dadingsovereenkomst lag aan de basis van betalingen voor een totaal bedrag van EUR 1.120.000 van KVO aan Starfactory en een bijkomend juridisch geschil van

Starfactory jegens KVO voor een totaal bedrag van EUR 1.800.000 in hoofdsom (ex nalatigheidsintresten en kosten).”

Traduction libre :

Cette convention de transaction a été à la base du paiement d'un montant total de 1.120.000 € de KVO à Starfactory et d'un autre litige juridique de Starfactory contre KVO pour un montant total de 1.800.000 € en principal (hors intérêts de retard et frais).

Ledit montant en principal de 1.800.000 € qui est en litige fait précisément l'objet de la demande en principal de STARFACTORY dans la présente procédure.

À la page 41 de la plainte pénale, il est indiqué que l'envoi des factures sur la base des conventions initiales - factures arguées de faux par la plainte pénale, voir ci-dessus - est qualifié d'usage de faux documents.

3.

Dans sa plainte au juge d'instruction, KVO fait valoir que la Convention de Transaction du 2 avril 2019 est le résultat d'une extorsion :

“Uiteindelijk kon KVO dus niet anders dan toe te geven aan de afpersing. Dit gebeurde op 2 april 2019 door het ondertekenen van twee “dadingen” met [nom] en Starfactory waarbij KVO toestemde in een betalingsregeling (stuk 42 en 45)⁹. “ (page 19 de la plainte)

“deze dadingen zijn vodjes papier die door afpersing werden bekomen” (page 19 de la plainte)

“De gedragingen van [noms], Starfactory, [noms] met het oog op het bekomen van de dadingen van 2 april 2019 ... maken afpersing uit.” (page 42 de la plainte)

Traduction libre :

En fin de compte, KVO n'a eu d'autre choix que de céder à l'extorsion. Cela s'est produit le 2 avril 2019 en signant deux « transactions »¹⁰ avec [nom] et Starfactory par lesquels KVO a consenti à un arrangement de paiement (documents 42 et 45)¹¹. » (page 19 de la plainte)

Ces transactions sont des morceaux de papier obtenus par extorsion. (page 19 de la plainte)

⁹ Cette numérotation fait référence aux pièces déposées par KVO dans le cadre de sa plainte.

¹⁰ Le même jour, un autre accord a été signé entre KVO et un tiers.

¹¹ Cette numérotation fait référence aux pièces déposées par KVO dans le cadre de sa plainte.

Les actions de [noms], Starfactory, [noms] en vue d'obtenir l'exécution des accords du 2 avril 2019... constituent une extorsion. (page 42 de la plainte)

À la page 50 de sa plainte pénale, KVO estime que le dommage causé par les infractions concerne :

“(de) onverschuldigde betalingen krachtens de valse dadingsovereenkomst van 2 april 2019”

Traduction libre :

Les paiements indus en vertu de la fausse convention de transaction du 2 avril 2019.

et comme dommage possible :

“(het) bedrag van de vordering van Starfactory op basis van de onrechtmatige dading (nog hangende), EUR 1.800.000 te vermeerderen met kosten, nalatigheidsintresten, en bedragen waarvan is afstand gedaan, indien toegekend door het BAS, terug te vorderen van Starfactory [en vier anderen]”.

Traduction libre :

(le) montant de la réclamation de Starfactory fondée sur la transaction injustifiée (toujours pendante), de 1.800.000 € à majorer des frais, des intérêts de retard, ainsi que des montants auxquels il fut renoncé et qui, s'il est fait droit à cette demande par la CBAS, sont à récupérer auprès de StarFactory [et de quatre autres].

4.

Au vu du grief allégué de faux à l'encontre de la Convention de Transaction et des moyens de nullité invoqués par KVO dans ce litige, des points communs existent indubitablement entre l'action pénale et la demande soumise au collège arbitral.

Il appartient donc au juge pénal de décider si la Convention de Transaction du 2 avril 2019 sur laquelle repose la réclamation de STARFACTORY dans ce litige est un faux document, s'il en a été fait usage et également si l'adhésion à cette Convention de Transaction aurait été effectuée par extorsion.

La décision du juge pénal sur la réalité, ou non, de ces infractions alléguées sera déterminante pour l'appréciation par le collège arbitral des moyens de nullité invoqués par KVO à l'encontre de la Convention de Transaction.

Le collège arbitral considère qu'il est indéniable que le juge pénal et le collège arbitral pourraient statuer différemment sur l'ensemble de ces points et sur tous les éléments factuels connexes pouvant être invoqués devant le collège arbitral à l'appui de la nullité alléguée de la transaction, et ce dans l'hypothèse où le collège arbitral aurait rendu une sentence à ce moment.

Le collège arbitral estime que la condition prévue à l'article 4 CPP, à savoir le risque d'une incompatibilité entre une décision pénale et une décision civile, est remplie.

Les arguments supplémentaires de STARFACTORY à l'encontre de l'application de l'article 4 CPP

1.

En ordre subsidiaire, STARFACTORY fait valoir que les conventions initiales concernant les joueurs AM et GM ne sont pas visées par la plainte pénale de KVO et que le collège arbitral peut dès lors se prononcer sur la demande dans la mesure où elle concerne ces contrats.

Le collège arbitral constate qu'en effet ces contrats ne figurent pas dans la liste des pièces arguées de faux par KVO.

Toutefois, la demande de STARFACTORY devant le collège arbitral est basée uniquement sur la Convention de Transaction du 2 avril 2019 et non pas sur les contrats sous-jacents.

La Convention de Transaction du 2 avril 2019 est arguée de faux par KVO et le collège arbitral n'est pas saisi d'une demande sur base des contrats sous-jacents.

Dès lors, le collège arbitral ne pourrait traiter à ce stade une demande limitée aux montants qui pourraient être imputés aux contrats concernant les joueurs AM et GM.

2.

STARFACTORY invite le collège arbitral à ne pas faire droit à l'application de l'article 4 CPP en soulignant que le dépôt de la plainte de KVO aurait été fait à titre purement dilatoire (voir la page 27 et les pages 43 à 46 des conclusions de STARFACTORY).

Le collège arbitral est conscient que la rapidité de la procédure est une des raisons pour laquelle il est fait recours à l'arbitrage (tout en notant que KVO indique qu'elle n'a pas consenti à l'arbitrage et que l'application de la clause compromissoire est contestée).

Lorsqu'une demande de suspension de la procédure d'arbitrage est formée, cette demande doit être mise en balance avec l'exigence de rapidité qui caractérise l'arbitrage et qui est légitimement attendue par les parties (ou à tout le moins par STARFACTORY).

Cependant, une telle considération ne pourrait conduire à ce que l'article 4 CPP, qui est d'ordre public, ne soit pas appliqué alors pourtant que ses conditions d'application sont réunies, et ce au motif que la procédure d'arbitrage en deviendrait trop longue.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le collège arbitral est d'avis que dans cette affaire il existe un danger réel de décisions, pénale et arbitrale, qui pourraient être incompatibles.

Il s'agit donc d'un motif suffisant et même impérieux pour suspendre la procédure, compte tenu du caractère d'ordre public de l'article 4 CPP.

Le collège d'arbitrage renvoie à la décision de la Cour de cassation (7 février 2013 C.12.0158.F/3) :

« Lorsqu'une instruction est ouverte du chef de faux et usage de faux à propos d'une pièce sur laquelle l'action civile est fondée, le juge civil est tenu de surseoir au jugement de l'action civile introduite devant lui jusqu'à ce que le juge pénal ait statué définitivement, lors même qu'on invoque que l'action publique n'est pas fondée et que la plainte a un caractère dilatoire.

L'arrêt constate que la demanderesse a déposé plainte, avec constitution de partie civile, entre les mains d'un juge d'instruction à l'encontre de la défenderesse « du chef de faux en écriture et usage de faux à propos [de la reconnaissance de dette invoquée par la défenderesse à l'appui de sa demande] » et qu'un dossier répressif a été ouvert à charge de la défenderesse.

L'arrêt, qui, pour refuser de surseoir à statuer sur le fondement de la demande, considère que « prima facie, la plainte de [la demanderesse] est vouée au non-lieu de telle sorte qu'aucune décision correctionnelle ne pourrait être rendue à sa suite, en contradiction avec la décision civile à intervenir dans la présente cause », se prononce sur le fondement de l'action publique, partant, viole l'article 4 de la loi du 17 avril 1878. »

Ces attendus de la Cour suprême confirment que le seul fait qu'une plainte pénale a été déposée entre les mains d'un juge d'instruction en raison de la fausseté alléguée du document sur lequel se fonde la réclamation de STARFACTORY devant le collège arbitral, à savoir la Convention de Transaction du 2 avril 2019, contraint le collège arbitral à surseoir à statuer sur la demande.

Le collège arbitral a néanmoins pris bonne note des arguments de STARFACTORY pour affirmer que la plainte pénale serait une manœuvre dilatoire de KVO :

- le timing de la date du dépôt de la plainte pénale, à savoir le 8 septembre 2020, soit dix jours après la requête d'arbitrage déposée par STARFACTORY le 28 août 2020 (pages 27 à 29 des conclusions de STARFACTORY) ;
- le fait que les assertions contenues dans la plainte pénale sont totalement contestées : STARFACTORY fait valoir dans le détail et avec des arguments les raisons pour lesquelles, à son avis, les assertions de KVO dans sa plainte pénale ne seraient pas fondées (pages 29 à 38 des conclusions de STARFACTORY) ;
- le fait que les éléments invoqués par KVO n'établissent pas les qualifications en droit pénal sur lesquelles KVO se fonde dans sa plainte (pages 38 à 44 des conclusions de STARFACTORY).

Il est cependant évident que le collège arbitral ne peut se prononcer sur la question du bien-fondé des arguments de STARFACTORY : cette appréciation est en effet réservée au juge pénal.

La question de savoir aussi si la plainte pénale et la demande de suspension de la procédure arbitrale constituent une manœuvre dilatoire ou même, comme le fait valoir également STARFACTORY, une instrumentalisation illégale de la procédure pénale au profit d'intérêts privés pour paralyser une procédure d'arbitrage, ne peut trouver de réponse à ce stade. La réponse à ces questions dépendra dans une large mesure du sort qui sera réservé à la plainte pénale par les autorités judiciaires compétentes. Dès que le résultat de la plainte pénale sera connu, STARFACTORY pourra agir conformément à la loi si elle voit dans ce résultat la confirmation de son point de vue selon lequel il y aurait eu abus de la procédure pénale et/ou une perturbation illégale de la procédure d'arbitrage.

STARFACTORY peut y contribuer en coopérant pleinement à la procédure pénale.

3.

Par souci d'exhaustivité, le collège arbitral considère également ce qui suit.

Bien qu'elle fasse valoir à plusieurs endroits dans ses conclusions que KVO ne pourrait invoquer à son profit la nullité de la Convention de Transaction dès lors qu'elle en a accepté les termes en l'exécutant en partie par l'exécution de paiements, STARFACTORY n'invoque cependant pas cette prétendue exécution de KVO comme étant un argument à l'encontre de l'application de l'article 4 CPP¹².

Par conséquent, lors de son appréciation de l'article 4 CPP, le collège arbitral n'a pas à prendre en considération l'allégation de STARFACTORY selon laquelle la nullité de la Convention de Transaction aurait été levée par l'exécution volontaire, certes partielle, de celle-ci. Même si cela avait été le cas, *quod non*, cette situation d'exécution, même partielle de la Convention de Transaction, ne modifierait pas la décision du collège arbitral de considérer l'application d'ordre public de l'article 4 CPP.

En tout état de cause, KVO conteste le fait qu'il y aurait eu dans son chef une volonté quelconque de renoncer à l'option de nullité alléguée (voir les conclusions de synthèse de KVO, page 40, n° 38).

Une décision sur cette contestation dépend à la fois des circonstances factuelles qui peuvent être déclarées établies ou non par le juge pénal dans le cadre de la plainte pénale concernant la falsification de la Convention de Transaction et de sa signature à la suite de l'extorsion alléguée, et de la possibilité en tant que telle de renoncer à déclarer une nullité découlant de faits constituant une infraction pénale selon la plainte pénale.

Le risque d'incompatibilité entre la décision du juge pénal et celle du collège arbitral ne sera alors pas affecté.

* * *

¹² A la page 28 de ses conclusions, STARFACTORY invoque l'exécution de ses obligations de paiement par KVO comme étant un argument à l'appui de sa thèse de la suspicion posée par rapport au timing de la plainte pénale déposée aux fins de retarder la procédure d'arbitrage

Le collège arbitral décide donc de suspendre la présente procédure.

IV.5 QUANT AUX FRAIS DE L'ARBITRAGE

Eu égard à la décision de suspension de la procédure, le collège arbitral sursoit à statuer à ce stade sur les frais de l'arbitrage.

Il sera statué sur les frais lors de la décision sur le fond.

V. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le collège arbitral composé conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Belge d'arbitrage pour le Sport,

Rejette la demande de KVO de changement de langue ;

Rejette la demande de KVO de jonction de la présente procédure avec la procédure 216/20 ;

Suspend la procédure arbitrale 215/20 dans l'attente du sort réservé à la plainte pénale avec constitution de partie civile déposée par KVO le 8 septembre 2020 auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance de Flandre-Occidentale, division de Bruges ;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Décide qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le Secrétariat de la CBAS au moyen d'une copie conforme de la décision finale de l'instance compétente suite à la plainte pénale avec constitution de partie civile déposée par KVO le 8 septembre 2020 auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Bruges, aux fins que la procédure arbitrale 215/20 soit reprise selon les directives du collège arbitral.

La présente sentence arbitrale est rendue à Bruxelles au siège de la Cour belge d'Arbitrage pour le Sport, le 18 décembre 2020.

François BEGHIN
Rue de Praetere 14
1050 Bruxelles

Membre

Philippe VERBIEST
O.L.V.-Broedersstraat 3
3300 Tienen

Président

Marinus VROMANS
Veemarkt 70
2800 Mechelen

Membre